N.° 601.

LOI

Qui règle les Fonds néceſſaires aux dépenſes de l'année 1791.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 18 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fait fonds au Tréſor public en 1791, tant par les revenus ordinaires de l'État, que par les impoſitions générales & communes, 1.° d'une ſomme de deux cent quatre-vingt-deux millions ſept cent mille livres, pour acquitter toutes les dépenſes attribuées au culte, à la liſte civile, aux apanagiſtes, aux départemens des affaires étrangères, de la guerre, y

THE [illegible] LIBRARY

compris les auxiliaires & la gendarmerie nationale, de la marine & des colonies, aux ponts & chauſſées, aux miniſtres & au conſeil, aux bureaux & frais d'adminiſtration du Tréſor public, de la caiſſe de l'Extraordinaire, de la liquidation générale & de la comptabilité, aux primes & encouragemens pour le commerce, à l'école des mines & aux dépôts publics, au Jardin & à la bibliothèque du Roi, aux univerſités, académies & travaux littéraires, aux invalides & aux Quinze-vingts, aux enfans-trouvés & aux dépôts de mendicité, aux frais de l'Aſſemblée Nationale, de la haute cour nationale & du tribunal de caſſation; 2.° d'une ſomme de trois cent deux millions pour acquitter le traitement des eccléſiaſtiques & des religieux des deux ſexes, ſupprimés, le ſecours accordé aux apanagiſtes en faveur de leurs créanciers, ou pour indemnité, les penſions de l'État, celles accordées aux Hollandois & Acadiens, & les intérêts de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, conſtituée ou non conſtituée.

Leſquelles deux ſommes réunies montent à cinq cent quatre-vingt-deux millions ſept cent mille livres; ſe réſervant l'Aſſemblée Nationale de ſtatuer ſur les dettes particulières aux provinces ci-devant pays d États, ainſi que ſur les fonds qui pourroient leur être appliqués.

II.

La caiſſe de l'Extraordinaire devant, en exécution du Décret du 6 décembre dernier, verſer au tréſor public, ſoixante millions ſur les revenus des domaines nationaux qu'elle eſt chargée de recevoir, le comité de l'impoſition préſentera à l'Aſſemblée les moyens de fournir au tréſor

public en 1791, la ſomme de cinq cent vingt-quatre millions ſept cent mille livres, pour compléter celle néceſſaire aux dépenſes ci-deſſus.

III.

INDÉPENDAMMENT deſdites ſommes, il ſera pourvu à un fonds particulier de cinquante-ſix millions ſept cent mille livres pour acquitter dans les Départemens les dépenſes de l'adminiſtration de la juſtice & des frais de priſonniers, des Corps adminiſtratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts & des ſecours accordés aux hôpitaux.

IV.

LA caiſſe de l'Extraordinaire fera les avances néceſſaires pour acquitter en 1791, la ſomme accordée par le Décret du 16 décembre 1790 pour être diſtribuée à titre de ſecours aux 83 départemens; 2.° celle qui ſera décrétée pour les travaux extraordinaires dans les ports maritimes; 3.° celle des travaux du pont de Louis XVI & des ateliers entretenus à Paris; 4.° les frais attachés à la prolongation ou au renouvellement de l'Aſſemblée Nationale; 5.° le fonds d'équipement des auxiliaires; 6.° la dépenſe d'augmentation de l'armée & des approviſionnemens y relatifs; 7.° les trois millions qui reſtent à acquitter pour réparer les fortereſſes; 8.° l'expédition extraordinaire décrétée pour les Iſles d'Amérique; 9.° une réſerve de vingt millions pour ſuppléer aux dépenſes réſultantes de l'apurement de tous les comptes, le tout conformément aux différens Décrets qui ſeront rendus par l'Aſſemblée Nationale.

V.

Le préſent Décret, ſur la ſomme des dépenſes de la préſente année, n'emportera l'approbation d'aucun article particulier deſdites dépenſes ; aucun emploi des fonds publics ne pouvant être fait & alloué que d'après les Décrets que l'Aſſemblée a rendus ou rendra ſur chaque article.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.